

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 174.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender la loi qui autorise les
femmes mariées à transporter leurs
immeubles, dans le Haut Canada.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbiskire & G. Desbarats, imprimeur de la Reine.

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut Canada, en pourvoyant aux cas dans lesquels des actes de transport d'immeubles passés par des femmes mariées conjointement avec leurs maris ont été endossés de certificats défectueux ou erronés, ainsi qu'aux cas dans lesquels tels actes ont été passés en présence de et endossés de certificats par des juges de paix non résidents, ou dans lesquels tels actes ont été endossés de certificats, subséquemment à leur passation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les fois qu'un certificat au dos d'aucun acte ci-devant passé par aucune femme mariée conformément à l'acte du dit parlement du Haut Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, chapitre deux, ou conformément à l'acte du dit parlement du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre six, aura été signé par deux juges de paix, tel certificat sera considéré et il est par le présent déclaré être bon et valable, à toutes les fins des dites actes, quoique les dits juges de paix ne résidassent pas alors dans le district ou comté où résidait telle femme mariée ; et tout acte ci-devant passé en présence de tels juges, et tout tel certificat ainsi signé auront la même force, validité et effet que si le dit acte eût été passé en présence de, et le dit certificat signé par deux juges de paix du district ou comté dans lequel résidait telle femme mariée lors de la passation du dit acte.

2. Si un certificat au dos d'aucun acte passé par aucune femme mariée, conformément au dit acte en premier lieu mentionné, a été ci-devant donné subséquemment à la passation du dit acte, tel certificat sera pris et considéré comme ayant été donné le jour de la passation du dit acte ; et tel acte sera aussi bon et valable en loi que si tel certificat eût été de fait signé le jour de la passation de l'acte auquel il a rapport, tel que requis par le dit acte.

3. Dans le cas où une femme mariée, étant en possession d'immeubles ou ayant droit à iceux dans le Haut Canada, et

étant agé de vingt-et-un ans, a ci-devant exécuté conjointement avec son mari, un acte de transport d'iceux, tel acte sera pris et considéré comme étant un transport valable de l'immeuble y mentionné, et la passation d'icelui sera pris et considéré comme valable et ayant l'effet de transporter les droits de telle femme mariée sur le dit immeuble, quoique tel acte ait été endossé d'un certificat par lequel elle consentirait à renoncer à son douaire sur le dit immeuble, au lieu d'un certificat par lequel elle consentirait à transporter ses droits en icelui.

4. Toutes les fois que les prescriptions des actes du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, ou du parlement de cette province du Canada, relatifs au transport des immeubles par des femmes mariées dans le Haut Canada, ont été, pendant qu'elles étaient respectivement en force, observées dans la passation, par aucune femme mariée, d'un acte de transport d'immeubles, dans le Haut Canada, appartenant alors à telle femme mariée, tel acte sera pris et considéré comme valable et ayant l'effet de transporter les droits de telle femme mariée dans les immeubles qu'elle a eu l'intention de transporter, quoique le dit acte ne soit pas endossé d'un certificat strictement suivant les formes prescrites par les dits actes ou aucun d'eux.